

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°40/26 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-six mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2023-00613 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Nadine ERPELDING, premier conseiller,
Khusboo KANDPAL, greffier assumée.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick PERSONNE2.), en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, du 7 févrierNUMERO4.)023,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Samuel THIRY, avocat à la Cour, demeurant à Wiltz,

et

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparaissant par la société en commandite simple PERSONNE3.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Muriel PIQUARD, avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

LA COUR D'APPEL

PERSONNE1.) a été engagée à compter du 1^{er} juin 2014 par la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) en qualité de « salariée du secteur privé ».

Par avenant au contrat de travail du 2 octobre 2019, l'employeur lui a alloué, à compter du 1^{er} janvier 2020, un budget d'un montant mensuel hors TVA de 825 € pour la mise à disposition d'un véhicule. L'article 1 de l'avenant prévoit que « *les modalités de la mise à disposition d'un véhicule sont encadrées par la Car Policy signée le 19/10/2015* » (ci-après la Car Policy).

A compter du 8 janvierNUMERO4.)020, un véhicule Porsche Macan, immatriculé sous le numéro NUMERO5.), a été mis à disposition de PERSONNE1.). Le véhicule en question a fait l'objet d'un leasing auprès de la société anonyme SOCIETE3.).

Le 30 septembre 2021, la société SOCIETE2.) a notifié à PERSONNE1.) son licenciement avec préavis de 4 mois.

En date du 8 octobre 2021, les parties ont signé une transaction, qui est de la teneur suivante :

Suivant lettre recommandée du 7 janvier NUMERO4.)022, la société SOCIETE2.) a demandé à PERSONNE1.) de lui régler, au plus tard le 31 janvier 2022, le montant TTC de 9.611,40 €, correspondant au montant hors TVA de 8.214,87 €, qui se décompose comme suit :

- Décompte temps au 15/12/2021 6.479,56 € HT
(y inclus le décompte kilométrique)
- Décompte pneus 881,00 € HT
- Décompte pneus 989,02 € HT
(pris en charge par PERSONNE4.))
- 1^{er} sinistre pris en charge par PERSONNE4.)1.161,29 € HT
- 2^{ème} sinistre 370,00 € HT
- 3^{ème} sinistre 370,00 € HT
- 4^{ème} sinistre 114,31 € HT.

Par requête déposée au greffe le 28 mars 2022, la société SOCIETE2.) a fait convoquer son ancienne salariée PERSONNE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner au paiement du montant de 9.611,40 €.

En ordre principal, PERSONNE1.) avait soulevé l'incompétence matérielle du tribunal du travail pour connaître de l'affaire.

En ordre subsidiaire, elle avait reconnu redevoir le montant de 7.745 € sur base de la transaction et elle avait contesté le surplus.

A titre reconventionnel, elle avait demandé la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 4.304,17 € à titre de salaire impayé du mois de janvier 2022, ainsi que du montant de 5.000 € à titre de bonus du mois de juin 2020.

Par jugement du 12 décembre 2022, le tribunal du travail s'est déclaré matériellement compétent pour connaître de la demande de la société SOCIETE2.). La demande a été déclarée fondée sur base de la transaction et PERSONNE1.) a été condamnée au paiement du montant de 9.611,40 €.

La demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement du salaire du mois de janvier 2022 a été déclarée fondée et la société SOCIETE2.) a été condamnée à lui payer le montant brut de 4.304,17 €, sous réserve de déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu.

La demande reconventionnelle tendant au paiement du montant de 5.000 € à titre de bonus pour juin 2020 a été déclarée non fondée,

motif pris que PERSONNE1.) n'avait pas rapporté la preuve qu'il s'agissait d'un droit acquis.

Le tribunal du travail a ordonné la compensation des créances réciproques jusqu'à concurrence de la créance la plus faible et PERSONNE1.) a été condamnée au paiement des frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 7 février 2023, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 12 décembre 2022.

Dans la motivation de l'acte d'appel, elle expose « *que l'appel est limité et tend à voir réformer le jugement entrepris par le Tribunal du travail de Luxembourg, en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE2.) SA la différence de la compensation entre le montant de 9.611,40 euros en faveur de la société SOCIETE2.) et le montant de 4.304,17 euros en faveur de PERSONNE1.) ainsi qu'au fait de déclarer non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) au paiement d'une prime pour le mois de juin 2020 pour le montant de 4.125 euros* ».

Le dispositif de l'acte d'appel se lit comme suit :

« voir recevoir le présent appel en la forme ;

au fond le dire fondé et justifié ;

réformer partiellement le jugement entrepris en tant qu'il a débouté le requérant de ces chefs ;

condamner la société SOCIETE2.) SA à payer à PERSONNE1.) le montant de 4.125 euros de prime pour le mois de juin 2020 ;

condamner la société SOCIETE2.) SA à payer à PERSONNE1.) le montant de 4.125 euros de prime pour le mois de décembre 2021 ;

ordonner la compensation entre les prétentions des parties jusqu'à concurrence de la créance la plus faible ;

condamner la partie intimée au paiement du montant de 1.000 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, pour les frais qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'appelant et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

voir statuer sur les frais ce qu'en droit il appartiendra ;

réserver à l'appelante tous autres droits, dus, moyens et actions ».

La société SOCIETE2.) demande la confirmation du jugement entrepris en ce que PERSONNE1.) a été condamnée à lui payer le montant de 9.611,40 € sur base de la transaction.

Pour le surplus, elle soulève l'irrecevabilité des demandes formulées par PERSONNE1.). En ordre subsidiaire, elle demande de débouter PERSONNE1.) de ses prétentions pour être non fondées.

Elle sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 7.093,38 € à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés en instance d'appel.

Elle demande encore sa condamnation au paiement d'une indemnité de 2.500 € pour procédure vexatoire et abusive.

Elle requiert finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 € pour l'instance d'appel et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les délai et formes de la loi.

I. Quant au volet de l'appel ayant trait à la demande de la société SOCIETE2.) en paiement du montant de 9.611,40 €

Discussion

Dans ses conclusions du 27 mai 2024, PERSONNE1.) soutient qu'il y aurait une divergence entre les montants prévus dans la Car Policy, l'avenant au contrat de travail et l'accord transactionnel.

Lors de la signature de la transaction, elle n'aurait pas été en mesure de vérifier les montants y figurant, étant donné qu'elle aurait fait confiance à la société SOCIETE2.).

Elle en déduit « *qu'il y a par conséquent eu vice du consentement dans le cadre de la conclusion de la transaction en ce qui concerne le point précis du montant de 9.611,40 €* ». Elle affirme encore que la société SOCIETE2.) aurait « *usé du contexte et de l'urgence pour faire signer cette transaction* ».

Elle considère ne pas être redevable du montant en question, dans la mesure où elle n'aurait objectivement pas disposé de toutes les données, étant donné que la société SOCIETE2.) aurait retenu des informations.

Par ailleurs, elle soutient que « *le montant de 800 euros pour les pneus ne peut être revendiqué alors qu'ils n'ont jamais été commandés par le leaser et que cela constituait un prévisionnel pour les années 2022, 2023. Or, le véhicule a été restitué en décembre*NUMERO4.)021 *au leaser* ».

La société SOCIETE2.) relève que PERSONNE1.) ne formule aucune prétention en rapport avec un prétendu manque d'information au moment de la signature de la transaction. En tout état de cause, elle conteste formellement avoir retenu une quelconque information. Elle en déduit que la transaction est parfaitement valide et elle demande de rejeter les contestations émises par l'appelante pour être dénuées de tout fondement.

Appréciation

La Cour relève d'emblée qu'il n'y a pas lieu d'examiner le débat, dépourvu de portée utile, opposant les parties quant à la question de savoir si PERSONNE1.) disposait, au 8 octobreNUMERO4.)021, de l'intégralité des informations nécessaires à la conclusion de la transaction. En effet, la partie appelante n'en tire aucune conséquence juridique et ne formule aucune prétention fondée sur ce grief.

Conformément aux dispositions de l'article 1134, alinéa 1^{er} du Code civil, la transaction du 8 octobre 2021 tient dès lors lieu de loi entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.).

En instance d'appel, PERSONNE1.) se contente de contester le montant lui réclamé à titre de « décompte pneus ».

Conformément à l'article 5 de la transaction, lequel renvoie à la Car Policy pour ce qui est de la restitution du véhicule, les frais liés au mauvais état des pneus sont à charge de l'utilisateur.

Contrairement à l'affirmation de PERSONNE1.), il ne s'agit pas du montant de 800 €, mais du montant hors TVA de 881 €.

Il résulte des éléments soumis à l'appréciation de la Cour que la société anonyme SOCIETE3.) a facturé le montant en question à la société SOCIETE2.) avec la communication « décompte pneus suite à restitution anticipée ».

Contrairement à l'affirmation de PERSONNE1.), il ne s'agit pas « d'un prévisionnel pour les années 2022 et 2023 », étant donné que le véhicule a été restitué à la fin de l'année 2021. La contestation émise par l'appelante est partant dénuée de toute pertinence.

Ce volet de l'appel n'est dès lors pas fondé et il convient de confirmer le jugement du 12 décembre 2022 en ce que PERSONNE1.) a été condamnée au paiement du montant de 9.611,40 € sur base de la transaction.

II. Quant au volet de l'appel concernant la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) tendant à se voir allouer un bonus pour le mois de juin 2020

Discussion

Le tribunal du travail a débouté PERSONNE1.) de sa demande au motif qu'elle n'a pas établi que le paiement de la prime trimestrielle remplit les caractères de généralité, de fixité et de constance nécessaires pour constituer un droit acquis.

PERSONNE1.) se réfère à ses pièces numéros 2 à 5 et soutient qu'il résulterait de l'analyse des fiches de salaire qu'elle aurait touché une prime aux mois de décembre 2018, mars 2019, juin 2019 et décembre 2019, de sorte que la constance des primes serait établie. Ce serait à tort que la juridiction de première instance n'aurait pas reconnu l'existence d'un droit acquis au paiement d'une prime trimestrielle.

En ordre principal, la société SOCIETE2.) soulève l'exception de transaction et conclut à l'irrecevabilité de la demande sur base de l'article 2052 du Code civil. Elle soutient qu'il résulterait expressément de la transaction que PERSONNE1.) aurait renoncé à formuler une quelconque revendication ayant trait au paiement d'un bonus.

En ordre subsidiaire, elle demande la confirmation du jugement entrepris par adoption de ses motifs. Elle relève encore l'incohérence dans la formation de la demande, étant donné qu'en première instance, PERSONNE1.) aurait réclamé l'allocation du montant de 5.000 €, tandis qu'elle sollicite le montant de 4.125 € en instance d'appel.

Appréciation

La transaction est définie par l'article NUMERO4.)044, alinéa 1^{er}, du Code civil comme « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ».

Aux termes de l'article 8 de la transaction, PERSONNE1.) a renoncé à toute action judiciaire en relation directe ou indirecte avec le contrat de travail du 2 avril 2014, « *y compris toute revendication éventuelle pour jours de congé non pris, gratification, Bonus [...]* ».

L'article 2052, alinéa 1^{er} du Code civil dispose que « *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort* ».

La transaction du 8 octobre 2021 ayant mis fin à tout litige à naître entre parties, la demande en allocation d'un bonus pour juin 2020, contraire à ladite transaction, est partant à déclarer irrecevable.

L'appel de PERSONNE1.) sur ce point est partant à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer, quoique pour un motif différent.

III. Quant au volet de l'appel concernant la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir allouer un bonus pour le mois de décembre 2021

Discussion

PERSONNE1.) réitère ses développements faits dans le cadre de la demande en paiement du bonus pour juin NUMERO4.)020 et elle considère avoir démontré que le paiement de la prime constituerait un droit acquis.

En ordre principal, la société SOCIETE2.) soulève l'irrecevabilité de la demande sur base de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, pour constituer une demande nouvelle en instance d'appel.

En ordre subsidiaire, elle soulève l'irrecevabilité de la demande sur base de l'article 2052 du Code civil.

En ordre tout à fait subsidiaire, elle demande le rejet de la demande, au motif que le paiement de la prime trimestrielle ne constituerait pas un droit acquis.

Appréciation

En première instance, PERSONNE1.) n'avait pas formulé de demande tendant à l'allocation d'un bonus pour décembre 2021.

L'article 592, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile est de la teneur suivante :

« Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale ».

Du fait de comporter une énumération précise, cette disposition adopte une définition assez restrictive de ce qui est recevable en termes de demande nouvelle en instance d'appel.

La demande nouvelle est celle qui se différencie de la demande originaire par un de ses éléments constitutifs, objet, cause ou partie, et donc saisit le juge d'une prétention autre que celle dont il était déjà saisi par l'effet de l'acte introductif initial (voir PERSONNE5.), Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ième édition, n°1114 et 1125).

La demande en paiement d'un bonus pour décembre 2021 est dès lors à déclarer irrecevable pour se différencier de l'objet de la demande telle que présentée en première instance.

IV. Quant aux demandes formulées par la société SOCIETE2.) en instance d'appel

Les demandes, non autrement critiquées quant à leur recevabilité, sont à déclarer recevables.

La demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat

En raison de la mauvaise foi de PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE2.) sollicite sa condamnation au paiement du montant de 7.093,38 € sur base de l'article 1382 du Code civil.

Il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe. Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n°5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constitueraient pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. La Cour a retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice civil.

La société SOCIETE2.) est à débouter de sa demande en remboursement des honoraires d'avocat, à défaut d'avoir rapporté la preuve d'un exercice fautif du droit d'agir en justice dans le chef de PERSONNE1.).

La demande en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive

Pour justifier le bien-fondé de sa demande, la société SOCIETE2.) argue que PERSONNE1.) n'aurait pas respecté les termes de la transaction, qu'elle aurait été déboutée de manière évidente de ses demandes en première instance et qu'elle aurait interjeté appel, sans invoquer le moindre élément nouveau et sans verser une seule pièce pertinente.

Le seul exercice d'une action en justice n'est pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile puisque l'exercice d'une action civile est libre. La jurisprudence ne sanctionne pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice, mais le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit. La jurisprudence exige des actes de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Aucun abus de la procédure d'appel ne résulte des circonstances de l'espèce et la société SOCIETE2.) n'a pas établi d'acte de malice ou de mauvaise foi.

En conséquence, cette demande est à déclarer infondée.

V. Quant aux demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu du sort réservé au litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

La demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est fondée, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 1.500 €.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement du 12 décembre 2022, quoique, partiellement, pour d'autres motifs ;

déclare la demande de PERSONNE1.) en allocation d'un bonus de 4.125 € pour décembre 2021 irrecevable ;

déboute la société anonyme SOCIETE2.) de sa demande en paiement du montant de 7.093,38 € à titre de frais et honoraires d'avocat ;

déboute la société anonyme SOCIETE2.) de sa demande en paiement du montant de 2.500 € à titre d'indemnité pour procédure vexatoire et abusive ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société en commandite simple PERSONNE3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Muriel PIQUARD, affirmant en avoir fait l'avance.